

1^{ère} partie

Règles générales

REGLES GENERALES

- VU** *l'arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du Diplôme d'Etat de Docteur en Chirurgie Dentaire,*
- VU** *l'arrêté du 13 juillet 2021 accréditant l'Université de Strasbourg en vue de la délivrance de diplômes nationaux,*
- VU** *l'approbation par le Conseil de la Faculté du 23 mars 2023 et par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 03 juillet 2023,*

I. Répartition des unités d'enseignement à valider et attribution des crédits européens

Une année de formation universitaire est divisée en deux semestres. Chaque semestre comporte un nombre variable d'unité d'enseignement. Chaque unité d'enseignement est affectée d'un nombre de crédits européens dits ECTS (European Credit Transfer System) selon les semestres.

Chaque semestre totalise **30 crédits ECTS**.

Les crédits ECTS sont attribués au vu de la validation de chaque unité d'enseignement.

Les crédits ECTS, affectés à des enseignements dispensés sur 2 semestres d'une même année, sont attribués à l'issue du second semestre.

Les crédits sont cumulables à l'issue des deux semestres

Chacune de ces unités d'enseignement seront validées séparément sans compensation possible entre elles.

La validation d'une UE est acquise en obtenant une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à l'examen final.

La compensation s'opère à l'intérieur d'une UE.

En cas d'ajournement d'une UE lors d'une première session, l'étudiant garde les notes des matières dans lesquelles il a obtenu la moyenne.

En cas de redoublement, aucune note d'une même UE n'est conservée d'une année à l'autre.

La validation d'une unité d'enseignement reste définitivement acquise même en cas de redoublement sauf certaines exceptions (se référer aux différentes années).

II. Modalités d'évaluation des connaissances

1. Sessions et dates d'examen

Les dates d'examen sont fixées par arrêté décanal, portées à l'affichage, envoyées par voie de messagerie et publiées sur le site de la Faculté (<http://chirurgie-dentaire.unistra.fr/>) au minimum 15 jours avant le début des épreuves. Il n'y a pas de convocation écrite individuelle aux examens.

L'affichage vaut convocation des étudiants.

Compte tenu de la semestrialisation des enseignements, les sessions d'examen sont au nombre de trois : session de décembre, session de mai et session de rattrapage.

Les décisions d'admission ou d'ajournement sont prises par le jury désigné par le Doyen lors d'une délibération et diffusées par voie d'affichage.

- Session de décembre : elle se tient à l'issue du premier semestre. Les examens organisés à la fin du 1^{er} semestre universitaire de DFGSO2 à T1 portent sur des enseignements terminés.
- Session de mai : elle se tient à l'issue du second semestre.
- Session de rattrapage : elle est organisée à l'issue des délibérations des sessions de décembre et mai, et précédée d'une période obligatoire de révisions.

DFGSO2 : les examens de fin de S3 et de fin de S4 seront délibérés à l'issue de chaque session. Les examens de fin de S3 auront lieu du 18/12/2023 au 22/12/2023 et ceux de fin de S4 auront lieu du 15/04/2024 au 19/04/2024. La session de rattrapage de S3 et S4 aura lieu du 10/06/2024 au 14/06/2024.

DFGSO3: les examens de fin de S5 et de fin de S6 seront délibérés à l'issue de chaque session. Les examens de fin de S5 auront lieu du 18/12/2023 au 22/12/2023 et ceux de fin de S6 auront lieu du 15/04/2024 au 19/04/2024. La session de rattrapage de S5 et S6 aura lieu du 10/06/2024 au 14/06/2024.

DFASO1 : les examens de fin de S7 et de fin de S8 seront délibérés à l'issue de chaque session. Les examens de fin de S7 auront lieu les 11/12/2023 et 12/12/2023 et ceux de fin de S8 auront lieu les 25/04/2024 et 26/04/2024. La session de rattrapage de S7 et S8 aura lieu du 10/06/2024 au 14/06/2024. La validation clinique finale de l'étudiant ne peut être prononcée qu'à l'issue des stages effectués pendant les vacances universitaires d'été, l'assiduité étant exigée.

DFASO2 : les examens de fin de S9 et de fin de S10 seront délibérés à l'issue de chaque session. Les examens de fin de S9 auront lieu les 13/12/2023 et 14/12/2023 et ceux de fin de S10 auront lieu du 06/05/2024 au 07/05/2024. La session de rattrapage de S9 et S10 aura lieu du 10/06/2024 au 14/06/2024. La validation clinique finale de l'étudiant ne peut être prononcée qu'à l'issue des stages effectués pendant les vacances universitaires d'été, l'assiduité étant exigée.

T1 : les examens de fin de S11 et de fin de S12 seront délibérés à l'issue de chaque session. Les examens de fin de S11 auront lieu le 15/12/2023 et ceux de fin de S12 auront lieu le 22/04/2024. La session de rattrapage de S11 et S12 aura lieu du 10/06/2024 au 14/06/2024. La validation clinique finale de l'étudiant ne peut être prononcée qu'à l'issue des stages effectués pendant les vacances universitaires d'été, l'assiduité étant exigée.

2. Epreuves d'évaluation des connaissances applicables aux étudiants des 1^{er}, 2^{ème} cycles et 3^{ème} cycle court pour l'année universitaire 2023/2024.

Toutes les épreuves d'évaluation des connaissances sont anonymes selon les procédés habituellement utilisés. La levée de l'anonymat se fait sous le contrôle de service de scolarité. L'anonymat est levé lors de la délibération du jury. Les épreuves d'évaluation des connaissances peuvent être constituées de :

- Questions écrites pouvant être présentées sous forme de questions traditionnelles, questions à réponses succinctes, questions à choix multiples, portant sur les matières théoriques (cours magistraux, TD ou TP) faisant l'objet du programme de l'année.
- Epreuves précliniques sous forme d'écrit et/ou d'épreuves pratiques (épreuves uniques et/ou contrôle continu).
- Contrôle continu pour lequel l'enseignant responsable détermine les modalités avec le service de scolarité qui procédera aux affichages, conservera l'anonymat des épreuves, et fournira le matériel d'examen en cas de besoin.

3. Mesures transitoires en cas de redoublement

Dans le cas de modification des UE d'une année à l'autre, les étudiants ayant obtenu la moyenne à une ou plusieurs matières des UE concernées conservent leur(s) note(s) dans la nouvelle UE. Les notes inférieures à 10 ne sont pas conservées. Dans tous les autres cas, aucune note de matière dans une UE non validée ne pourra être conservée.

III. Absences et retards

1. Motifs d'absence

Sont considérés comme valables les motifs d'absences suivants :

- les maladies attestées par un certificat médical établi :
 - par un médecin assermenté ; ce certificat doit parvenir dans les **7 jours** qui suivent la fin des épreuves au Service de Scolarité de la Faculté,
 - par le chef du service hospitalier dans lequel l'hospitalisation a eu lieu pendant la durée des épreuves, **aucun autre certificat médical ne sera pris en considération** ;
- les cas de force majeure admis par le Doyen et signalés dans un délai maximum de **7 jours** après les épreuves manquées.

2. Absences et retards aux examens

- **Absences aux épreuves écrites théoriques et aux épreuves de contrôle continu**
 - Les étudiants justifiant d'une absence valablement excusée à tout ou partie des épreuves théoriques des examens de décembre pourront se présenter en mai à des épreuves organisées à leur intention en plus des épreuves normalement prévues pour la session de mai.
 - Un étudiant absent sans raison valable à tout ou partie des épreuves de la session de décembre devra se présenter à la totalité ou partie des épreuves lors de la session de rattrapage.
 - Les étudiants présents aux examens de décembre mais absents - avec ou sans raison valable - aux épreuves de la session de mai devront présenter à la session de rattrapage, toutes les matières dans lesquelles ils auront obtenu une note éliminatoire et/ou inférieure à la moyenne ou dans lesquelles ils n'auront pas composé.
 - Les épreuves de contrôle continu sont soumises à la règle générale régissant les absences aux examens. Une épreuve de rattrapage pourra être organisée en cas d'absence valablement excusée, et ce uniquement sur avis du Doyen.
- **Absences aux TD, TP, stages précliniques et cliniques**
 - Durant l'année universitaire, la présence aux TD, TP, aux stages précliniques et cliniques est obligatoire.
 - Les absences aux TD, TP, stages précliniques ou cliniques doivent être dûment motivées (cf. règles générales des absences) et justifiées auprès du Service de Scolarité. Elles sont obligatoirement rattrapées sous la responsabilité de l'enseignant de la discipline concernée en accord avec le Service de Scolarité de la Faculté.
L'enseignant fixe la date de rattrapage avec le Service de Scolarité de la Faculté, qui convoque l'étudiant. L'absence de l'étudiant à cette séance de rattrapage, quel qu'en soit le motif, sera considérée comme non justifiée.
La Faculté, en organisant une séance de TP/TD de rattrapage, est réputée avoir rempli ses obligations.
 - Un retard non excusé et/ou récurrent pourra être considéré comme une absence non justifiée.

- Trois absences injustifiées dans une discipline durant l'année universitaire entraînent l'exclusion de l'étudiant aux épreuves écrites et/ou pratiques de la session de décembre ou de mai ou de rattrapage pour cette discipline (DFGSO2 : le nombre d'absences injustifiées est fixé à 2 en anatomie normale).
- L'étudiant doit présenter dans les **7 jours** le justificatif de son absence au Service de Scolarité de la Faculté ainsi qu'aux enseignants concernés.
En absence de justificatif dans ce délai, l'absence est considérée *ipso facto* comme injustifiée et comptabilisée comme telle.
- Pour les années cliniques DFASO1, DFASO2, T1 : en cas de congé de maladie ou de maternité, l'avis d'arrêt de travail doit être transmis au bureau des Affaires Médicales des HUS dans les 48 h, avec copie au Service de Scolarité de la Faculté. **L'étudiant doit aussi informer systématiquement de son absence le ou les structures cliniques dans lesquelles il est affecté ainsi que le Chef de Pôle.**

IV. Déroulement des examens

L'étudiant doit consulter la réglementation générale des examens éditée par l'Université de Strasbourg qui se réfère :

- au code de l'éducation et notamment ses articles L611-1 à L642-12,
- à la circulaire n°2000-033 du 1er mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur,
- à la note du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en date du 3 mars 2006 relative aux jurys d'examen et de concours dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

Horaires

Les étudiants et les surveillants doivent être présents devant la salle d'examen **quinze minutes au moins avant le début de l'épreuve.**

Les étudiants ne peuvent pénétrer à l'intérieur de la salle d'examen avant d'y avoir été autorisés. Les candidats ne peuvent accéder à la salle d'examen au-delà de la première heure de l'épreuve, ou au-delà de la moitié de la durée de l'épreuve lorsque celle-ci est inférieure ou égale à une heure. Les candidats retardataires ne bénéficient d'aucune durée supplémentaire.

Identification

Les étudiants ne peuvent être admis à composer que sur présentation de la carte d'étudiant, ou, à défaut, de l'une des pièces d'identité suivantes :

- carte nationale d'identité,
- passeport,
- permis de conduire,
- carte de séjour.

Si un étudiant se présente au moment de l'épreuve sans figurer sur la liste d'émargement, il est autorisé à composer. Toutefois, la note obtenue à cette épreuve ne sera prise en compte qu'après vérification de son autorisation à composer.

Placement et consignes

Les étudiants doivent obligatoirement composer à la place qui leur a été assignée, lorsque tel est le cas. Les surveillants sont autorisés à procéder à tout changement de place s'ils l'estiment nécessaire au bon déroulement de l'épreuve.

Sacs, porte-documents, cartables doivent être déposés à l'entrée de la salle d'examen à la demande des enseignants qui surveillent l'épreuve.

L'étudiant ne doit en aucun cas être en possession de documents non expressément autorisés pour l'épreuve.

L'étudiant ne doit pas être en possession d'un quelconque matériel de stockage et de transmission d'informations. Les agendas électroniques et les téléphones portables (même à usage d'horloge) doivent impérativement être éteints et rangés. Leur manipulation est strictement interdite durant l'examen.

En cas de port de tenues couvrant les oreilles d'un candidat ou d'une candidate, les surveillants peuvent s'assurer de l'absence de dispositif de communication électronique de nature à permettre une fraude. Lorsque le port de cette tenue répond aux prescriptions religieuses du candidat ou de la candidate, cette vérification se déroule dans des conditions compatibles avec le respect de ces prescriptions.

Déroulement des épreuves

Les candidats qui demandent à quitter la salle provisoirement ne peuvent y être autorisés qu'un par un et, de préférence, accompagnés d'un surveillant.

Aucun candidat n'est autorisé à quitter définitivement la salle avant la fin de l'épreuve pour les épreuves d'une durée inférieure ou égale à une heure et avant la première heure, pour les épreuves d'une durée supérieure.

À l'issue du temps de composition et dans le respect du temps minimum de présence imposé dans la salle d'examen, les candidats doivent remettre leur copie et émarger la liste de présence avant de quitter la salle. La remise de la copie est obligatoire, même s'il s'agit d'une copie blanche. Aucun étudiant ne peut rester dans la salle d'examen à l'issue de l'épreuve ou entre deux épreuves.

Fraude ou tentative de fraude

Conformément aux dispositions du décret n°92-657 du 13 juillet 1992, les usagers auteurs ou complices d'une fraude ou d'une tentative de fraude sont passibles des sanctions suivantes :

- avertissement,
- blâme,
- exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans,
- exclusion définitive de l'établissement,
- exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans,
- exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

En cas de constatation de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser cette situation, sans interrompre la participation à l'épreuve du candidat auteur présumé.

Le responsable de salle saisit les pièces ou/et les matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal qui est signé par les autres surveillants et par l'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude. Lorsque ce dernier refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal.

Lorsque la fraude n'est constatée qu'a posteriori (au moment de la correction par exemple), ce procès-verbal n'est pas requis. Toutefois, l'ensemble des pièces concourant à matérialiser la fraude doit être transmis.

Le Doyen doit immédiatement informer le Président de l'Université qui décide d'engager, ou non, des poursuites en saisissant la section disciplinaire.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, la copie doit être corrigée dans les mêmes conditions que celles des autres candidats. Le jury ne peut en aucun cas attribuer à un étudiant la note zéro en raison d'un soupçon de fraude.

La délibération du jury est provisoire. Aucun relevé de notes ou aucune attestation de réussite ne peut être délivré à l'étudiant tant que la section disciplinaire ne s'est pas prononcée.

Lorsque l'examen comporte un second groupe d'épreuves, l'étudiant suspecté de fraude est admis à y participer si ses résultats le lui permettent.

Si les résultats de l'étudiant (en première ou en seconde session) le lui permettent, il peut s'inscrire dans l'année supérieure.

En cas de troubles affectant le bon déroulement des épreuves, le responsable de la salle prend les dispositions nécessaires afin de permettre la poursuite des épreuves dans de bonnes conditions. Il prévient le Doyen qui peut prononcer l'expulsion définitive de la salle de l'auteur ou des auteurs des troubles.

V. Obligations de l'étudiant

- Il est rappelé que chaque étudiant doit rester disponible comme suit :
 - ✓ DFGSO2 et DFGSO3 et T1 : jusqu'au 30 juin 2024 inclus,
 - ✓ DFASO1, DFASO2 : jusqu'au 19 juillet 2024 inclus.
- **La consultation des décisions décanales d'examen relève de la responsabilité de l'étudiant** (affichage, messagerie ou site de la Faculté <http://chirurgie-dentaire.unistra.fr/>).
- Aucun résultat d'examen ne peut être communiqué par téléphone ou par messagerie électronique par le Service de Scolarité de la Faculté. **Il incombe à l'étudiant de consulter lui-même les procès-verbaux d'examen** sur Moodle.
- Chaque année, l'étudiant doit s'engager par écrit à respecter les règles de sécurité et d'utilisation des locaux en vigueur (règlement intérieur - chartes).
Tout étudiant manquant à ces obligations pourra se voir exclure des locaux concernés.

VI. Application du statut d'Etudiant Hospitalier DFASO1, DFASO2, T1

- Les enseignements cliniques s'accomplissent au sein du Pôle de Médecine et Chirurgie Bucco-Dentaires des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg sous la responsabilité et la coordination du Chef de Pôle.
- Les étudiants de DFASO1, DFASO2, T1 portent le titre d'Etudiant Hospitalier en Odontologie et sont soumis aux obligations des fonctions hospitalières définies par le Décret n° 99-1111 du 27 décembre 1999 modifié et dans les conditions fixées par celui-ci.
- La validation des stages cliniques est prononcée à l'issue de la délibération clinique et implique :
 - la validation des objectifs pédagogiques définis par les enseignants sur la base d'un nombre déterminé de vacances,
 - l'accomplissement de toutes les obligations hospitalières de chaque étudiant durant l'année universitaire, y compris pendant le mois de juillet 2024 et pendant toutes les périodes de congés.

Les règles générales des absences s'appliquent à tous les stages cliniques. Toute absence doit être excusée dans les 48 h par un certificat de maladie établi par un médecin. Au-delà de trois absences non excusées et/ou non rattrapées, les stages ne sont pas validés.

- L'étudiant hospitalier a droit à un congé annuel de 6 semaines, accordé dans la limite des obligations de service, après avis du Chef de Pôle.

Une répartition équitable au sein de la promotion d'étudiants est exigée :

- sur les trois premières périodes, durant lesquelles l'étudiant peut prétendre à trois semaines de congé :
 - ✓ vacances de fin d'année : 2 semaines (du 25/12/2023 au 05/01/2024)
 - ✓ vacances d'hiver : 1 semaine (du 04/03/2024 au 08/03/2024)
 - ✓ vacances de printemps : 1 semaine (du 29/04/2024 au 03/05/2024)
- sur les deux périodes d'été, durant lesquelles l'étudiant peut prétendre à trois semaines de congé :
 - ✓ du 22/07/2024 au 09/08/2024
 - ✓ du 12/08/2024 au 30/08/2024

Les demandes de congé sont transmises au Service Administratif des Hôpitaux Universitaires par le Service de Scolarité de la Faculté. Aucune modification ne pourra être accordée.

Aucune modification de planning clinique ne sera accordée en dehors d'une autorisation écrite du responsable de structure interne, après courrier et motif valable de l'étudiant. La modification de planning est ensuite transmise au Service de Scolarité.

DFASO1 : le statut de l'étudiant hospitalier de DFASO1 est applicable du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024, soit pendant une période de 12 mois.

Congé supplémentaire

Les étudiants hospitaliers de DFASO1 peuvent bénéficier, **sur leur demande**, d'un congé supplémentaire non rémunéré (congé sans solde). Comme pour les congés annuels, les étudiants **susceptibles de demander** un congé non rémunéré d'une durée non fractionnable de 3 semaines se répartiront équitablement au sein de la promotion sur les deux périodes d'été :

- ✓ du 22/07/2024 au 09/08/2024
- ✓ du 12/08/2024 au 30/08/2024

Tous les étudiants, ayant validé ou non, peuvent demander ce congé sans solde **sous réserve** que s'ils ont des stages cliniques à valider, le rattrapage puisse s'effectuer sur une période de trois semaines. Dans le cas contraire la demande de congé sans solde peut être refusée par le Doyen.

Absences exceptionnelles

Elles sont régies par le règlement intérieur des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

DFASO2 : le statut de l'étudiant hospitalier de DFASO2 est applicable du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024, soit pendant une période de 12 mois.

Il est rappelé que les congés d'été pourront être pris pendant les deux périodes d'été :

- ✓ du 22/07/2024 au 09/08/2024
- ✓ du 12/08/2024 au 30/08/2024

Les étudiants ayant validé tous les enseignements de DFASO2, y compris les enseignements complémentaires, la formation à la radioprotection des patients, le CSCT et l'unité d'enseignement des stages cliniques, sont autorisés à effectuer des remplacements (cf. Décret n° 99-852 du 1^{er} octobre 1999 modifiant le Décret n° 94-120 du 4 février 1994, pris pour l'application de l'article L 359 du Code de la Santé Publique).

Les étudiants pourront demander à effectuer un remplacement sous réserve exclusive que cette activité s'effectue en dehors des enseignements et des stages cliniques. L'autorisation de remplacement sera sollicitée par l'étudiant au moins 2 semaines avant le début du remplacement et devra recueillir l'avis du Chef du Pôle de Médecine et Chirurgie Bucco-Dentaires et la signature conjointe du Doyen de la Faculté et du Directeur Général des HUS, pour être présentée au Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes du département d'exercice. Aucun aménagement de stage ne sera accordé pour effectuer un remplacement. La durée du remplacement ne peut être inférieure à une journée.

T1 : le statut de l'étudiant hospitalier de T1 est applicable du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024, soit pendant une période de 12 mois. A titre de tolérance et sous réserve de l'accord du Directeur Général des HUS, pourront être libérés de leurs obligations hospitalières à l'issue de leurs congés annuels, les étudiants de T1 qui auront satisfait aux conditions mentionnées dans le tableau 1. Ils devront impérativement restituer le matériel (articulateur etc.) mis à leur disposition.

Le statut de l'étudiant hospitalier de T1 est applicable du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024, soit pendant une période de 12 mois.

- sur les trois périodes d'été, durant lesquelles l'étudiant peut prétendre à trois semaines de congé :
 - ✓ du 01/07/2024 au 19/07/2024
 - ✓ du 22/07/2024 au 09/08/2024
 - ✓ du 12/08/2024 au 30/08/2024

Aucune dérogation à ces conditions ne sera accordée.

Conditions à remplir par un étudiant de T1 pour pouvoir arrêter prématurément son activité clinique d'étudiant externe en odontologie.

Conditions	Dates de fin de fonctions hospitalières
<p>La totalité des unités d'enseignement a été validée à la session de décembre et à la session de mai (UE1 à UE12) à l'exception de l'UE8 qui est validée le 20 juin 2024.</p> <p>L'étudiant a inscrit son sujet de thèse dans le registre de la Faculté avec son directeur de thèse.</p>	<p align="center">20 juillet 2024</p>
<p>EN CAS DE RATTRAPAGE ECRIT (UE1, UE2, UE3, UE4, UE6, UE7, UE12) :</p> <p>La totalité des unités d'enseignement a été validée à la session de rattrapage.</p> <p>L'étudiant a soumis et a validé son sujet de thèse à la Commission des Thèses.</p> <p>L'étudiant a inscrit son sujet de thèse dans le registre de la Faculté avec son directeur de thèse.</p>	<p align="center">20 juillet 2024</p>
<p>EN CAS DE RATTRAPAGE CLINIQUE (UE5 et/ou UE8) :</p> <p>L'étudiant n'est pas autorisé à démissionner.</p> <p>En dehors de ses congés d'été, il assurera des vacances cliniques de rattrapage et des vacances cliniques liées à son statut d'Etudiant Hospitalier.</p> <p>Son année sera validée ou non à l'issue de la délibération.</p>	<p align="center">30 août 2024 <i>sous réserve de validation</i></p>
<p>EN CAS DE RATTRAPAGE D'UN STAGE (UE9, UE10 et UE11) :</p> <p>L'étudiant n'est pas autorisé à démissionner.</p> <p>En dehors de ses congés d'été, il assurera des vacances cliniques liées à son statut d'Etudiant Hospitalier.</p> <p>Le ou les stage(s) non validé(s) devront être rattrapé(s).</p> <p>Son année sera validée ou non à l'issue de la délibération.</p>	<p align="center">30 août 2024 <i>sous réserve de validation</i></p>

